



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°87 – 28 mai 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-087 du 28 mai 2015**

**Sommaire :**

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015148-001 : Arrêté portant subdélégation de signature - pouvoir adjudicateur/ordonnancement secondaire	3
		2015148-002 : Arrêté portant délégation de signature	6
	Direction départementale de la protection des populations	2015148-003 : Arrêté n°2015-05-26 du 26 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Charlotte AIME	8
		2015148-004 : Arrêté préfectoral du 25 mai 2015 levant les mesures de restriction de l'exploitation Granier Frères définies par l'arrêté du 29 avril 2015 établi suite à la forte suspicion de la fièvre catarrhale ovine sur les taureaux introduits d'Espagne	10
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015148-005 : Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne	12
	Préfecture – Service de l'immigration et de l'intégration	2015148-006 : Arrêté portant désignation des agents habilités à établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française	19
	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015148-007 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU « ABEILLE SERVICES » sise 37, Avenue de Silvacanne – 13640 LA RÔQUE D'ANTHERON ;	21
		2015148-008 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS « LES OPALINES ROUSSET » sise Val de l'Arc – Quartier Bouaou – 13790 ROUSSET.	23



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

2015148-001

---

**Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnement secondaire**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes - Côte d'Azur  
et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des  
Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-  
Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à  
Monsieur Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et  
ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN,  
administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et à Monsieur Bernard PONS, administrateur  
général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du  
pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Administrateur des Finances publiques	MICHEL-MOREAUX	Valérie
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Administrateur des Finances publiques adjoint	FLORY	François
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Corinne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	BOUVET	Marc
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARCHI	Elisabeth
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 " Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local "
- n° 218 " Conduite et pilotage des politiques économique et financière "
- n° 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat "
- n° 723 " Contribution aux dépenses immobilières "
- n° 741 " Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité "
- n° 743 " Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions "

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seule Mme Valérie MICHEL-MOREAUX reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :**

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	PICOLLET	Josiane
Contrôleur des Finances publiques	GUEBOUB	Barbara
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Contrôleur des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Contrôleur des Finances publiques	QUARANTA	Patricia
Agent administratif principal	DELGADO	Franck
Agent technique	MARTINEZ	Arnaud
Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif contractuel	CRISTOFINI	Céline

à l'effet de : - initier les demandes d'achat dans CHORUS ;  
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire.

**Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.**

Marseille le 26 mai 2015

L'Administrateur Général des Finances publiques  
directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

2015148-002

**Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 25 octobre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à

- M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine,
- Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division France Domaine,
- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division France Domaine,
- Mme Christine BOUTILLIER, inspecteur des Finances publiques.

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable

chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Procuration est donnée à :

- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme MOULIS Laure, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 3.** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2015 et abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux des antennes de la division France Domaine, 38 bd Baptiste Bonnet, 13285 Marseille cedex 08 et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 26 mai 2015

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

2015148-003

**ARRETE N° 2015 05 26 DU 26 MAI 2015**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Charlotte AIME**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 15 mai 2015 par Madame Anne-Charlotte AIME, domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire des Oliviers 2 Route de l'Eglise Vieille 13890 MOURIES ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Anne-Charlotte AIME remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Charlotte AIME , docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Anne-Charlotte AIME s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Anne-Charlotte AIME pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

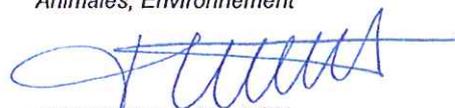
**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 26 mai 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service Santé et Protection  
Animales, Environnement*



  
Docteur Magali BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015148-004

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2015 LEVANT LES MESURES DE RESTRICTION DE  
L'EXPLOITATION GRANIER FRERES DEFINIES PAR L'ARRETE DU 29 AVRIL 2015  
ETABLI SUITE A LA FORTE SUSPICION DE LA FIEVRE CATHARRALE OVINE SUR DES  
TAUREAUX INTRODUIIS D'ESPAGNE**

**LE PREFET,**

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.

VU l'arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.

VU l'arrêté du 29 avril 2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation GRANIER Frères sise Mas Farinon 13310 SAINT MARTIN DE CRAU suspecte d'être infectée de fièvre catarrhale exotique.

Considérant les résultats favorables obtenus suite à : i) la surveillance clinique de l'ensemble des ruminants domestiques détenus dans un rayon de 20 km autour de l'exploitation où se trouvaient les taureaux positifs à la recherche du virus de la fièvre catarrhale ovine, ii) aux prélèvements sanguins effectués sur 6200 ruminants domestiques détenus dans cette même zone, dont l'ensemble du troupeau de l'exploitation de GRANIER Frères.

Considérant l'avis du CNEV, Centre National d'Expertise sur les Vecteurs, rendu le 18 mai 2015, qui indique que les populations de Culicoides étaient en abondance faible au moment de l'introduction des taureaux espagnols.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

10

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les mesures prises par l'arrêté du 29 avril 2015 sont rapportées en date de ce jour.

**Article 2 :** délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint Martin de Crau, le GDS 13, le Docteur DEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 25 mai 2015

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de service Santé Protection animale et  
Environnement



  
Docteur Magali BRETON



PREFET des BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer des  
Bouches du Rhône  
Service de l'Agriculture et de la Forêt

2015148-005

## ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

-----  
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir ;  
**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
**Vu** la découverte et la confirmation par analyses officielles de la présence de la maladie de la flavescence dorée de la vigne dans le département des Bouches du Rhône en 2013 et en 2014,  
**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet des services de l'état dans le département des Bouches du Rhône du 22 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du département des Bouches du Rhône,

**Sur proposition** de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.

**ARRETE :**

## Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

**Article 2** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il englobe les communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

## Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

**Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation - 132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette surveillance concernera en 2015 :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de portes-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,
- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent.

### Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

**Article 5 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est aménagée dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

**- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CEYRESTE, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, , LE ROVE, LE THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VITROLLES.

**- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

AIX-EN-PROVENCE, TRETTS.

**- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BARBENTANE, BOULBON, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, LA BARBEN, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, PARADOU, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-CANNAT, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AUREILLE, CABANNES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VERQUIERES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLEINS, AURONS, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, ROGNES, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SENAS, VERNEGUES.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

EYGALIERES, ORGON.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

SAINT MARTIN DE CRAU

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA.

Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté. Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national).

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### Chapitre IV : Arrachage des cepes de vigne

**Article 6 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- **De déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée** auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon - surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

**- De détruire ou arracher avant le 31 mars 2016**, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

#### Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons

**Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département des Bouches du Rhône**, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence des produits.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée quel que soit le niveau observé sur la parcelle **avant le 31 mars 2016**.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

#### Chapitre V : Mesures d'exécution

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 9 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.  
Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir est abrogé.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches du Rhône, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 2, la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le **26 MAI 2015**

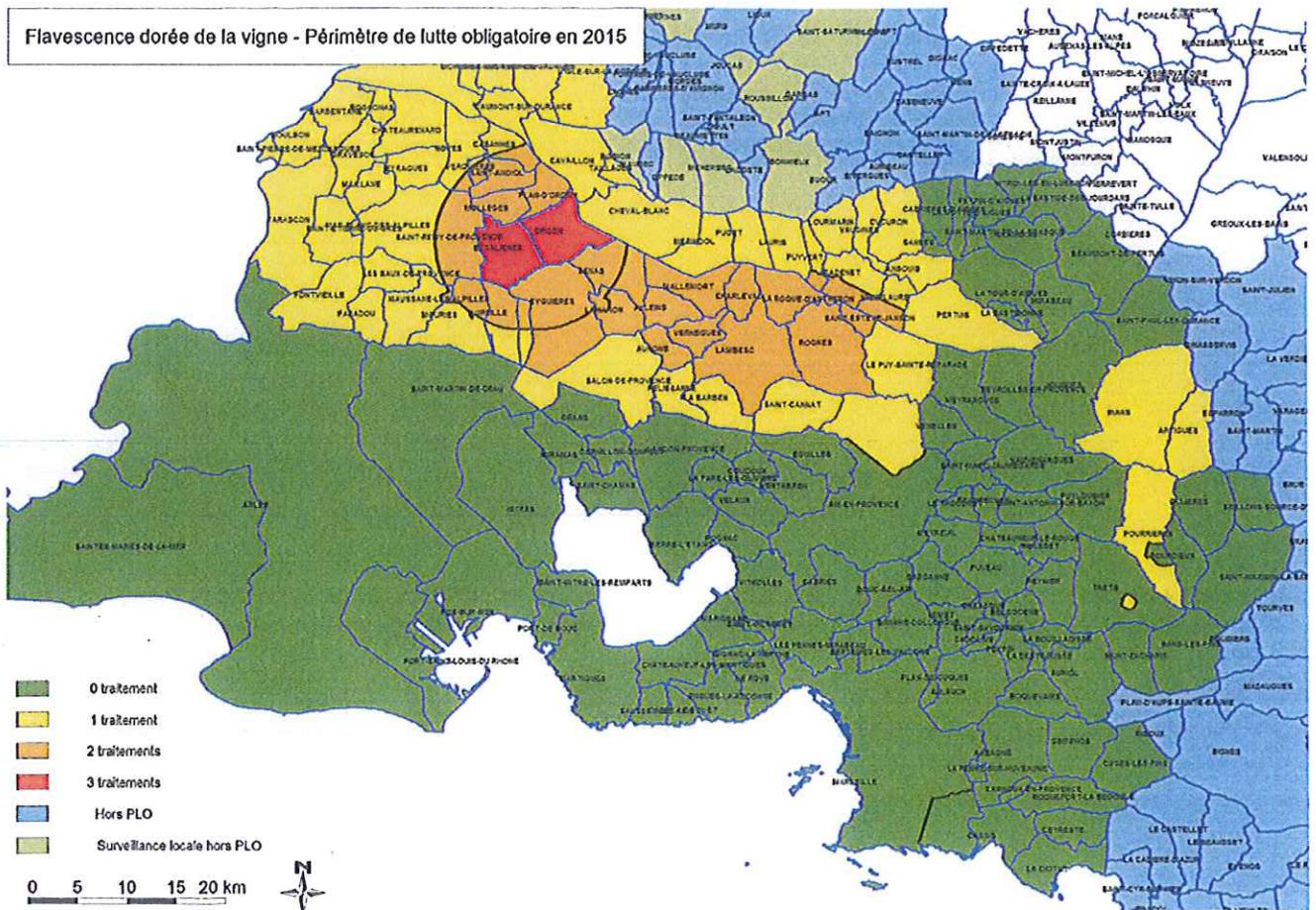
**La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer**



**Anne-Cécile COTILLON**

Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,  
 Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,  
 Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,  
 Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015148-006

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION

Le 27 MAI 2015

BUREAU DES NATURALISATIONS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES  
A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES  
CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, modifiée,  
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié,  
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 décembre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Madame GALVAING Léone	attachée principale de préfecture
Madame DAUBIE Patricia	secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Monsieur FORABOSCO Bruno	secrétaire administratif de classe supérieure
Monsieur MANZI Daniel	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Madame SELLAM Brigitte	adjointe administrative principale de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame BENISTI Brigitte	adjointe administrative principale de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame LUSINCHI Sandra	adjointe administrative principale de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame MELCHIONNE Patricia	adjointe administrative de 1 <sup>ère</sup> classe
Madame RENARD-MARTINEZ Natacha	adjointe administrative de 1 <sup>ère</sup> classe
Madame SANDJIVY Elisabeth	adjointe administrative de 1 <sup>ère</sup> classe
Madame ABDALLAH Nasma	adjointe administrative de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame MAIGNAN Clarisse	adjointe administrative de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame NGUYEN Sophie	adjointe administrative de 2 <sup>ème</sup> classe
Madame NACHIT Sonia	adjointe administrative de 2 <sup>ème</sup> classe
Monsieur KAIESER-DUTRUY Jean	adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe

- Le reste sans changement -

.../...

19

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015148-007

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753723147  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 mai 2015 de la SASU « **ABEILLE SERVICES** » dont le siège social est situé 37, Avenue de Silvacanne - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP753723147** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONNE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONNE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015148-008

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP410077911  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2015 de la SAS « LES OPALINES ROUSSET » dont le siège social est situé Val de l'Arc - Quartier Bouaou 13790 ROUSSET.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP410077911** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

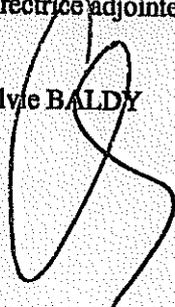
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr